



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 08/2022**

**Objet du préavis**

**Nouveau règlement communal de police et modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

Le règlement de police actuellement appliqué dans notre Commune date de janvier 2007. Depuis son entrée en vigueur, de nombreuses révisions législatives ont eu lieu, particulièrement au niveau cantonal, qui ont rendu notre texte partiellement obsolète, voire en contradiction avec le droit supérieur.

L'administration était dès lors d'avis que ce règlement méritait un profond toilettage et une mise à niveau complète. C'est pourquoi, il a été travaillé en étroite collaboration avec les instances cantonales, sur une nouvelle réglementation en phase avec la législation actuelle, plus complète et plus précise au niveau de la terminologie juridique. Ceci permet de limiter de nombreuses redondances en faisant directement référence aux législations supérieures et doit servir d'outil de travail et de référence pour les services de l'administration communale.

Le nouveau règlement présente l'avantage d'offrir dans un même document l'ensemble des dispositions applicables dans notre Commune en matière de sécurité publique, qu'elles relèvent de dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal, ou qu'elles soient définies par la Commune elle-même. Ainsi, si l'administration communale est confrontée à des questions ou des griefs, elle trouvera réponse à ces questions dans le règlement de police, sans se préoccuper si ce genre de questions sont traitées exhaustivement par le Canton ou si la Commune a une marge d'appréciation.

Egalement, suite à une modification de la Loi cantonale sur la Protection des Données personnelles (LPrD), une modification du Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance est nécessaire afin de prolonger la durée de conservation des images de 4 à 7 jours.

## **2. Objet du préavis**

### **2.1 Déroutement de la refonte du règlement communal de police**

Début 2020, il avait été constaté que certains articles manquaient dans ce règlement tandis que d'autres étaient devenus obsolètes ou plus en adéquation avec d'autres lois cantonales ou fédérales.

En décembre 2020, notre règlement actuel a été comparé avec le règlement type proposé par l'Etat de Vaud et ce dernier a été adapté aux particularités payernoises.

Dès juillet 2021, six séances réunissant le Municipal de police, le chef de service Population et le chef de secteur de la sécurité publique, ont eu lieu afin de parcourir chaque article en détail et d'y apporter, si nécessaire, des modifications.

En décembre 2021, le règlement proposé a été contrôlé par une juriste de la Direction des affaires communales et droits politiques de l'Etat de Vaud. Cette dernière a procédé à quelques retouches.

Le préavis a été traité en séance de Municipalité à plusieurs reprises à partir de février 2022.

Dès la validation du Législatif, le règlement sera envoyé au Département de l'environnement et de la sécurité de l'Etat de Vaud pour signature. Par la suite, il sera publié dans la feuille d'avis officiels (FAO) avec un délai référendaire de 10 jours.

Nous estimons qu'à partir de septembre 2022 le règlement communal de police (RCP) pourrait entrer en vigueur.

## **2.2 Règlement communal de police**

Sur recommandation de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), il a été décidé de revoir la totalité des articles avec comme base le règlement type établi par l'Etat de Vaud.

Le nouveau règlement comporte 155 articles au lieu des 127 articles dans l'ancien. Certains chapitres comme « Police rurale » & « Hygiène et salubrité » ont disparu car ceux-ci sont traités par des règlements séparés. La mendicité également dépend maintenant d'une loi cantonale.

Ce document communal est basé sur le règlement type du canton régulièrement mis à jour et adapté aux changements d'autres lois ou règlements par l'Etat.

Le nouveau règlement proposé a été contrôlé le 10 décembre 2021 par la Direction des affaires communales et droits politiques.

Un document avec les articles des deux règlements mis côte à côte par thème, se trouve en annexe afin de simplifier la comparaison des 2 versions.

### **2.2.1 Principaux changements**

#### **Bâtiments scolaires (Art. 24)**

Cet article régit le passage et l'utilisation dans les cours d'écoles et les bâtiments scolaires durant les heures scolaires. Ceci a pour objectif de réglementer l'accès aux bâtiments aux personnes non concernées ou autorisées par la direction des établissements.

#### **Interdiction de périmètre (Art. 26)**

Ce nouveau chapitre donne la possibilité, inexistante à ce jour, de délimiter des zones pour la vente d'alcool, d'un produit spécifique ou la tenue d'une manifestation qui menaceraient la sécurité de la population.

#### **Circulation dans les parcs et promenades (Art.41)**

La Municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics, ceci en cas d'occupation abusive du domaine public.

#### **Règlement concernant l'accès aux parcs publics (Art. 61)**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès dans les parcs publics, ceci en vue de préserver la quiétude des habitants par exemple.

#### **Interdiction des jeux d'argents sur le domaine public (Art. 63)**

Cet article a pour but une mise en accord avec une législation cantonale en la matière.

#### **Exercice de la prostitution (Art. 72)**

Un article concernant les horaires d'ouverture des salons de massage a été rajouté. Dans le but de simplifier les contrôles et la compréhension des clients, l'heure de fermeture normale des établissements publics a été fixée à 24 h 00 tous les soirs, au lieu de 23 h 30 du dimanche au jeudi et à 24 h 00 les vendredis et samedis.

**Police et protection des animaux : Ordre et tranquillité publics (Art. 87)*****Interdiction d'accéder aux places de jeux, parc ou pelouses qui leur sont interdits par un panneau***

Ces aspects règlent les applications actuelles sur les panneaux d'entrée des jardins publics et concernent essentiellement la restriction d'accès aux chiens à ces lieux afin de garantir l'ordre public et la salubrité.

**Compétence de la Municipalité pour adopter un règlement pour les foires et marchés (Art. 142)**

Cet article permet à la Municipalité de régir un règlement spécifique pour les foires et marchés. Ceci permettra de mieux accompagner les marchands à la compréhension des différents règlements traitant de la vente des aliments, d'alcool et de l'occupation du domaine public.

**2.3 Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

Il s'agit d'une modification d'un article (Art. 9) qui fait référence à la Loi cantonale sur la Protection des Données personnelles (LPrD) qui fixe le délai à 7 jours pour la conservation des images, au lieu de l'inscription actuelle dans le règlement communal qui parle d'un délai de 96 heures. Par la même occasion, il nous a été demandé par le Canton de mettre à jour l'art. 4 qui demande maintenant un système de journalisation automatique.

**3. Conclusions**

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

**LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE**

- vu** le préavis n° 08/2021 de la Municipalité du 4 mai 2022;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**DECIDE**

- Article 1** : d'adopter le règlement communal de police tel que présenté ;
- Article 2** : d'adopter la modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance tel que présentée ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 4 mai 2022

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

- Annexes** : Comparatif nouveau-ancien règlement communal de police  
Nouveau règlement communal de police  
Règlement communal de police du 12.10.2007 et sa modification du 02.08.2017  
Modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance  
Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 07.03.2012

**Municipal délégué** : Edouard Noverraz

# MODIFICATON DU REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

## Nouveaux articles

### TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

#### CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

##### SECTION 1 BUT OBJET DEFINITION

###### Article 1<sup>er</sup> But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC).

###### Article 2 Objet

La Municipalité dispose des compétences de police liées à l'article 43 LC.

## Anciens articles

###### *Article premier*

###### But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les Communes.

###### *Art. 2*

###### Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

### **Article 3 Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la Loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes et le présent règlement ;
- c. autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- e. territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la Commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- f. domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- g. domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- h. domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- i. voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage

est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

## **SECTION 2            CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 4            Champ d'application territorial**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

### **Article 5            Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

<sup>2</sup> Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

### ***Art. 3***

#### ***Champ d'application territorial***

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques

### SECTION 3      COMPETENCES

#### Article 6      Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

#### Article 7      Délégation

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

<sup>3</sup> Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

<sup>4</sup> Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

#### *Art. 7*

##### Police municipale

La Municipalité et les collaborateurs désignés ont la mission générale de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des mœurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général

#### *Art. 6*

##### Autorités et organes compétents

La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des collaborateurs chargés de cette application.

## **Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions**

<sup>1</sup> La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

## **Article 9 En matière réglementaire**

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions

### ***Art. 4***

#### ***Compétence réglementaire de la Municipalité***

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'Autorité compétente dans le plus bref délai.

et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;

c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

<sup>3</sup> L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

#### **SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES**

##### **Article 10 Obligation d'assistance**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

##### **Art. 5**

###### Tarifs

*La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.*

##### **Art. 8**

###### Obligations de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

##### **Art. 9**

###### Résistance, entrave, injures

Celui qui entrave ou cherche à entraver le service de la police par un moyen quelconque, est déféré à la Municipalité, qui lui inflige, le cas échéant, une amende de sa compétence.

Le fait d'ignorer systématiquement des convocations peut être considéré comme une entrave à l'Autorité et puni au sens de cet article.

Il en est de même de toute résistance ou injure aux agents de police ou autres représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas graves, le contrevenant est déféré à l'Autorité judiciaire.

Selon la gravité du cas, les peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse demeurent réservées.

## CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

### SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

#### Article 11 Contraventions

<sup>1</sup> Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la Loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la Loi sur les contraventions.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

- a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
- b. refus d'obtempérer à une injonction ; où
- c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la Municipalité ou de l'autorité délégataire ;

<sup>3</sup> Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

- a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;

#### ***Art. 11***

#### **Exécution forcée**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal

- b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
- c. ordonner toute mesure utile à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

<sup>4</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>5</sup> Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

<sup>6</sup> L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

#### **Article 11bis Amende d'ordre**

<sup>1</sup> Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :

- a) sur le domaine public ou ses abords :
  - 1. uriner, Fr. 100.— ;
  - 2. cracher, Fr. 50.— ;
  - 3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, Fr. 150.— ;
  - 4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.— ;

#### **Art. 10**

##### Répression des contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- a) Sur le domaine public ou ses abords :
  - 1. uriner Fr. 100.— ;
  - 2. cracher Fr. 50.— ;
  - 3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, Fr. 150.— ;
  - 4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 100.— ;

<ol style="list-style-type: none"> <li>5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, Fr. 150.— ;</li> <li>6. déposer des cartons ou du papier sur la voie publique, Fr. 100.— ;</li> <li>7. déposer un sac à ordures officiel en dehors des jours de ramassage, Fr. 50.— ;</li> <li>8. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, Fr. 100.— ;</li> <li>9. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, Fr. 200.— ;</li> <li>10. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, Fr. 150.— ;</li> <li>11. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, Fr. 150.— ;</li> <li>12. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr. 150.— ;</li> <li>13. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autres objets, Fr. 100.— ;</li> <li>14. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 100.—.</li> </ol> <p>b) dans un cimetière ou un columbarium :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.— ;</li> <li>2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, Fr. 100.— ;</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr. 100.— ;</li> <li>6. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autres objets, Fr. 100.— ;</li> <li>7. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 100.—.</li> </ol> <p>b) Dans un cimetière, un jardin du souvenir ou un columbarium :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.— ;</li> <li>2. introduire des chiens ou d'autres animaux, Fr. 70.—.</li> </ol> <p>c) Dans un jardin du souvenir ou un columbarium :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, Fr. 100.—.</li> </ol>
--	---

3. introduire des chiens ou d'autres animaux, Fr. 70.—.

<sup>2</sup> En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

#### **Article 12**      **Qualité de dénonciateur**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
- b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

<sup>2</sup> Toute personne peut dénoncer à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, une infraction dont elle a connaissance.

### **SECTION 2**            **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

#### **Article 13**      **Autorisations et dérogations**

<sup>1</sup> L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

#### **Art. 12**

##### Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps, mais au minimum 7 jours avant, auprès de la Municipalité, sous réserve d'un autre délai prévu par une autre disposition spéciale.

#### **Art. 13**

##### Retrait d'autorisation

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; où
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

<sup>4</sup> Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

<sup>5</sup> La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

**Article 14 Recours administratif**

<sup>1</sup> En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>3</sup> La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

**Art. 14**

Recours

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être adressé à la Municipalité et déposé au greffe municipal, auprès de la direction qui a statué ou à un bureau de poste suisse.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec la mention de la voie et du délai de recours auprès de l'Autorité de recours compétente.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

## **TITRE II PARTIE SPECIALE**

### **CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL**

##### **Article 15 Principe**

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

##### **Article 16 Usage normal**

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; où
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

##### **Art. 15 Affectation**

Le domaine public est destiné au cummun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics.

##### **Art. 16 Usage normal**

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules dans les limites fixées par la Municipalité.

**Article 17 Usage accru**

<sup>1</sup> L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

<sup>2</sup> Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

**Article 18 Autorisations**

<sup>1</sup> L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

<sup>2</sup> Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

**Art. 17 Usage soumis à autorisation**

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable et peut faire l'objet d'une taxe.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'Autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation peut être refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

<p><b>Article 19 Usage privatif</b></p> <p>L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.</p> <p><b>Article 20 Concessions</b></p> <p><sup>1</sup> L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.</p> <p><sup>2</sup> Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p><sup>3</sup> Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.</p> <p><sup>4</sup> Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.</p> <p><sup>5</sup> La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p>	<p>En cas d'infraction à cette règle, la Municipalité peut, indépendamment de l'application de l'article 10, ordonner le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant.</p>
---	--

**Article 21 Usage non autorisé**

<sup>1</sup> En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

<sup>2</sup> A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Article 22 Disposition commune**

<sup>1</sup> L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publiques, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

<sup>2</sup> L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

### **Article 23      Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote**

<sup>1</sup> L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 al. 2 du présent règlement est réservé.

<sup>2</sup> La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

<sup>3</sup> Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

### **Article 24      Bâtiments scolaires**

<sup>1</sup> L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Sont réservés :

- a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

<sup>3</sup> Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 h 00 et 07 h 00 sur les sites concernés.

#### **Article 25 Restrictions**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

<sup>2</sup> La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

#### **Article 26 Interdiction de périmètre<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

<sup>2</sup> La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
- b. les réunions ;

- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

<sup>2</sup>voir ATF 134 / 140

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent la police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action de la police; ou
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

<sup>4</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

<sup>5</sup> En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

<sup>6</sup> Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la Loi

du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

<sup>7</sup> Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

<sup>8</sup> Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

## **SECTION 2            DES MANIFESTATIONS**

### **Article 27        Définition<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de son déroulement.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1 ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

<sup>3</sup> Voir ATF 132 / 256, JT 2007 / 327

### ***Art. 62***

#### **Autorisation**

Toutes les manifestations accessibles au public, organisées à titre payant ou gratuit, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.

Sont dispensées de cette demande d'autorisation, les paroisses des Eglises de Payerne et les sociétés sportives pour leurs activités normales et régulières, ainsi que les représentations cinématographiques données dans un cinéma permanent.

## **Article 28 Autorisation**

<sup>1</sup> L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la Loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

<sup>3</sup> Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

## **Art. 63**

### Manifestations privées

Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Municipalité lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure.

Si nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

## **Art. 64**

### Demande

L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, de la durée, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

## **Art. 65**

### Conditions exigées

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

<sup>4</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

<sup>5</sup> Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

#### **Article 29 Procédure**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;

b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

<sup>3</sup> Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

<sup>4</sup> Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

<sup>5</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

<sup>6</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

### **Article 30            Déroulement**

<sup>1</sup> Lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

### ***Art. 66***

#### ***Refus d'autorisation***

La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
- e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

<sup>2</sup> En cas de violences et de débordements, la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

<sup>3</sup> En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>4</sup> L'article 17 de la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

**Article 31 Remise en état**

<sup>1</sup> Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

**Article 32 Obligations particulières de l'organisateur**

<sup>1</sup> L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et aux services communaux.

<sup>2</sup> L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

<sup>3</sup> L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

<sup>4</sup> L'organisateur doit payer à la Commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a une taxe d'autorisation ;
- b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**Art. 67**

Libre accès

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 62.

**Art. 69**

Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

**Art. 68**

Taxes

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration, sans préjudice de la taxe sur les spectacles;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;

<p><b>Article 33            Police des spectacles et des lieux de divertissement</b></p> <p>La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.</p> <p><b>Article 34            Disposition pénale</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.</p> <p><sup>2</sup> La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.</p>	<p>c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.</p> <p>Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrée libre, sont exonérées de toute contribution.</p> <p><b>Art. 70</b> <i>Spectacles</i></p> <p>La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les spectacles.</p>
---	--

### SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

#### Article 35 Police de la circulation

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

<sup>3</sup> Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

#### *Art. 18*

##### *Police de circulation et de stationnement*

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation sur le territoire communal et limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, ou pour interdire complètement tout stationnement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Elle peut également créer et délimiter des secteurs de stationnement dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité et délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur et ceux liés aux entreprises qui y exercent leur activité, en distinguant les résidents des pendulaires, ceci selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Chef du département concerné.

#### *Art. 19*

##### *Interdiction*

La Municipalité peut interdire le stationnement de tout véhicule sur la voie publique.

Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites, ainsi que les véhicules bâchés, ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun.

Le lavage des véhicules de tout genre est interdit sur le domaine public, sauf aux endroits désignés à cet effet et pour les véhicules spécifiés.

### **Article 36 Stationnement**

<sup>1</sup> Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tout autre dispositif utile pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à des collaborateurs assermentés ;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

<sup>4</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

### **Art. 22**

#### Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

### **Article 37 Autorisations spéciales**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
- f. aux véhicules des divers services communaux, aux employés et élus communaux utilisant leur véhicule dans le cadre de leur fonction.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

### **Article 38 Autorisations sectorielles**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>3</sup> Ces autorisations sont soumises à un émoulement.

### **Article 39      Emoluments**

<sup>1</sup> La Municipalité adopte un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. les autorisations sectorielles ;
- c. le stationnement limité ;
- d. la réservation de places sur le domaine public ;
- e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

<sup>2</sup> En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1 ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

<sup>3</sup> Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

#### **Article 40 Stationnement pendant les manifestations**

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### **Article 41 Parcs et promenades**

La Municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'OSR.

#### **Article 42 Enlèvement de véhicules**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

<sup>2</sup> L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

<sup>3</sup> En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### **Art. 21**

##### Stationnement lors de manifestations

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### **Art. 20**

##### Enlèvement d'office

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé en tout temps. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

## SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

### Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;
- c. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tout autre objet salissant au-dessus de la voie publique ;
- d. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tout autre objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- i. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- j. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

### Art. 23

#### Actes interdits

Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet ;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services de gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

**Article 44      Activités dangereuses sur la voie publique**

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

**Article 45      Installations et équipements techniques**

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

**Article 46      Mobilier urbain**

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

**Article 47      Travaux**

<sup>1</sup> Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

***Art. 24***

***Travaux présentant des dangers***

Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

<p>a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;</p> <p>b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :</p> <p>a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;</p> <p>b. de ne causer aucun danger aux usagers ;</p> <p>c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.</p> <p><sup>4</sup> Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.</p>	<p>Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :</p> <p>a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;</p> <p>b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ; d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.</p> <p><b>Art. 25</b> <u>Dépôts, travaux sur la voie publique</u></p> <p>Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument.</p> <p>Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.</p> <p>Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.</p> <p>La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi</p>
---	--

faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 26**

Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Article 48 Activités liées à des constructions**

<sup>1</sup> Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les

nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

#### **Article 49 Transports dangereux**

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

#### **Article 50 Courses d'entraînement et de compétitions sportives**

<sup>1</sup> L'organisation de courses d'entraînement ou de compétitions de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

<sup>2</sup> L'autorisation peut être soumise à conditions. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

<sup>3</sup> Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

#### **Article 51 Pêche**

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

#### **Art. 27**

##### Transports d'objets dangereux

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

#### **Art. 28**

##### Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, moyennant un émolument.

**Article 52 Clôtures**

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

**Article 53 Plantations et haies**

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

**SECTION 5 DE LA VOIRIE**

**Article 54 Principe**

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

**Article 55 Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit :

- a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées,

**Art. 29**

Clôtures

Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Art. 30**

Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Art. 31**

Propreté et protection des lieux

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées,

les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;

- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiatae ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

<sup>2</sup> L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

<sup>3</sup> Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie public est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30 al. 1 let. f du présent règlement est applicable.

<sup>4</sup> En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police,

trottoirs, parcs, promenades, le mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

### **Art. 32**

#### Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

### **Art. 33**

#### Police des voies publiques

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) de jeter des papiers, détritrus ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc) ;
- g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### **Article 56 Nettoyage**

<sup>1</sup> Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

<sup>2</sup> Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

#### **Article 57 Déchets**

<sup>1</sup> La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, de Moloks, etc., l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

<sup>2</sup> Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Pour la lettre g), l'organisation de la distribution d'imprimés demeure de la responsabilité de l'organisateur ou de la société.

#### **Art. 34**

##### Propreté des chaussées

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

#### **Art. 36**

##### Ordures ménagères et autres déchets

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

**Article 58 Service hivernal**

<sup>1</sup> Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

<sup>2</sup> Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

**Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique**

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tout autre article de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

**Art. 37**

Déblaiement de la neige

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

La Municipalité peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.

**Art. 38**

Affichage

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

<p><b>Article 60 Fontaines publiques</b></p> <p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;</li> <li>b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;</li> <li>c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;</li> <li>d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.</li> </ol> <p><b>Article 61 Parcs publics</b></p> <p><sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).</p>	<p><b>Art. 35</b> <i>Fontaines publiques</i></p> <p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;</li> <li>b) de détourner l'eau des fontaines ;</li> <li>c) de vider les bassins sans autorisation ;</li> <li>d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.</li> </ol>
--	--

<p><b>CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS</b></p> <p><b>SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS</b></p> <p><b>Article 62 Principe</b></p> <p>La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.</p>	
--	--

## **Article 63 Interdictions**

<sup>1</sup> Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

<sup>2</sup> Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

### **Art. 39**

#### Généralités

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

### **Art. 40**

#### Appréhension

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux articles 39 et 44.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de la police, sur ordre du Syndic, de l'officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

### **Art. 41**

#### Identification

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

### **Art. 42 (Abrogé => loi cantonale)**

#### Mendicité

La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

**Article 64 Police du bruit**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

**Article 65 Repos public**

<sup>1</sup> Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. entre 19 h 00 et 07 h 00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 84 du présent règlement ;
- b. entre 12 h 00 et 13 h 00 ainsi que le samedi, avant 08 h 00 et après 17 h 00.

<sup>2</sup> La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

<sup>3</sup> L'article 64 du présent règlement est réservé.

**Article 66 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons**

<sup>1</sup> L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
- b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et

**Art. 43****Travaux bruyants**

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures, respectivement 8 heures le samedi. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière.

voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

<sup>2</sup> Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, les appareils porteurs, les reproducteurs ou les amplificateurs de sons ou d'images.

<sup>3</sup> L'article 64 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la Loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

#### **Article 67 Moteurs et travaux de carrosserie**

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

## **SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE**

#### **Article 68 Actes contraires à la décence**

<sup>1</sup> Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

<sup>2</sup> L'article 63 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

#### **Art. 44**

##### Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures. La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

#### **Art. 45**

##### Acte contraire à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 40 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Article 69 Mascarades**

<sup>1</sup> Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.

<sup>2</sup> Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

**Article 70 Objets contraires à la décence**

<sup>1</sup> En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

<sup>2</sup> Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toute pièce utile.

**Article 71 Incitation à la débauche**

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

**Art. 46**

Manifestation et comportement sur la voie publique

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc, contraire à la pudeur ou à la morale;
  - b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
  - c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.
- Après examen et à titre exceptionnel, la Municipalité peut accorder des dérogations à cette disposition, par exemple lors des Brandons et du Tirage.

**Art. 47**

Textes ou images contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

## **Article 72      Prostitution**

<sup>1</sup> Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. aux arrêts de transports publics ;
- c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al. 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> Les salons de massage et établissement analogues ne peuvent être ouverts qu'entre 06 h 00 et 24 h 00 du dimanche au jeudi, ainsi qu'entre 6h00 et 2h00 les vendredis et samedis.

<sup>3</sup> La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

**SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES  
ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS**

**Article 73 Baignade interdite**

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

**Article 74 Vêtements**

<sup>1</sup> A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

<sup>2</sup> Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

**Article 75 Compétence municipale**

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.

<sup>2</sup> Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

**Article 76 Surveillance des plages et bains**

<sup>1</sup> La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

**Art. 48**

Décence

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les tenanciers de bains publics sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

<sup>2</sup> Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

#### **SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING**

##### **Article 77 Camping et caravaning**

<sup>1</sup> Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

<sup>2</sup> Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

##### ***Art. 49***

##### **Camping et caravaning**

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité qui en fixe les lieux.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

La Municipalité peut décider de prélever une taxe.

##### ***Art. 50***

##### **Entreposage**

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement, mais non habités, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

## SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

### Article 78 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

### Article 79 Restrictions

<sup>1</sup> Il est interdit aux mineurs :

- a. qui fréquentent l'école obligatoire, de fumer ;
- b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. de moins de 16 ans, de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 h 00 et 06 h 00.

<sup>2</sup> Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

### *Art. 51*

#### Mineurs

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit l'âge, ils sont tenus, pendant les horaires scolaires, de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

## **Article 80      Etablissements**

<sup>1</sup> Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 h 00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

<sup>2</sup> Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 22 h 00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

<sup>3</sup> L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

<sup>4</sup> Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

<sup>5</sup> Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.

<sup>6</sup> Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

## **Art. 52**

### Etablissements publics

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus à l'exception de ceux qui ne sont pas libérés de leur scolarité obligatoire peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

<sup>7</sup> Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

#### **Article 81      Bals publics et de sociétés**

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

#### **Article 82      Disposition pénale**

<sup>1</sup> Pour toute violation des articles 79 et 80 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

<sup>2</sup> Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

#### **Article 83      Activités prohibées**

<sup>1</sup> Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

<sup>2</sup> La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

#### **Art. 53**

##### Bals publics et de sociétés

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

#### **Art. 54**

##### Infractions

En cas d'infractions aux art. 52 et 53 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Les fonctionnaires de police signaleront les cas de récidive au Service de protection de la jeunesse comme les astreint le règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs.

#### **Art. 55**

##### Jeux dangereux

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

<sup>3</sup> Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

## SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLICS

### Article 84 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

### Article 85 Activités interdites ou suspendues

<sup>1</sup> Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

<sup>2</sup> Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1 ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

### Art. 56

#### Armes, explosifs, feux d'artifices

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et autres objets présentant un danger quelconque.

### Art. 57

#### Principe

Selon votation Cantonale du 17 juin 2007, le 2 janvier et le lundi de Pentecôte sont aussi fériés légaux

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés légaux, à savoir le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le 1<sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne fédéral et le jour de Noël.

### Art. 58 (= trouble de l'ordre public)

#### Cérémonies religieuses

Tout acte de nature à troubler une cérémonie à caractère religieux est interdit.

### Art. 60

#### Interdictions

Sont notamment interdits les dimanches et autres jours fériés légaux :

- a) les travaux extérieurs, tels que épandage de purin, travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, de même que l'usage de toute machine de jardinage à moteur;
- b) les travaux intérieurs bruyants.

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

#### **Article 86 Manifestations**

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 84 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

#### **Art. 61**

##### Exceptions

Il est fait exception aux règles de l'article précédent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux urgents qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent nécessaires;
- c) les travaux indispensables à une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à une consommation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la sauvegarde des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgences.

#### **Art. 59**

##### Limitation des bals et manifestations

La Municipalité peut autoriser les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et le jour des Rameaux, du Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël.

## SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

### Article 87            **Ordre et tranquillité publics**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toute mesure utile pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les plages et les établissements de bains publics ;
- i. d'accéder aux places de jeux, parcs ou pelouses qui leur sont interdits par un panneau.

### Article 88            **Chiens**

<sup>1</sup> Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

### *Art. 71*

#### Mesures de sécurité

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) troubler l'ordre et la tranquillité publics;
- c) commettre des dégâts;
- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- e) errer sur le domaine public;
- f) salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades ;
- g) entrer dans les magasins d'alimentation.

Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Il est interdit de nourrir les animaux d'autrui ou errant sur la voie publique. Les animaux errants doivent être annoncés à la police pour leur capture et leur mise en fourrière.

### *Art. 72*

#### Chiens

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la police dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.

<p><sup>2</sup> Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la Loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.</p> <p><sup>3</sup> L'article 17 al. 2 à 5 de la Loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.</p> <p><sup>4</sup> Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.</p> <p><sup>5</sup> Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.</p> <p><sup>6</sup> La Loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.</p>	<p>Chaque chien doit porter un collier permettant d'identifier son propriétaire ainsi que la puce électronique selon la législation cantonale.</p> <p>Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur de chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.</p> <p>La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.</p> <p>Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.</p> <p>Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.</p>
<p><b>Article 89            Animaux dangereux</b></p> <p><sup>1</sup> Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p><sup>2</sup> A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le Code rural et foncier.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.</p>	<p><b>Art. 74</b> <u>Animaux dangereux</u></p> <p>La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire cantonal les animaux paraissant dangereux. Elle peut ordonner au détenteur de l'animal dangereux de prendre les mesures propres à éviter les dommages. Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse les mesures qui ont été prescrites, la Municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire.</p> <p>En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.</p>

**Article 90 Animaux errants**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

<sup>2</sup> Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

**Article 91 Animaux sauvages**

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

**Article 92 Abattage**

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

**Article 93 Cavaliers et chevaux**

<sup>1</sup> Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

<sup>2</sup> Il est interdit sur la voie publique :

- a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes

**Art. 73**

Chiens errants

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle sur ordre du vétérinaire cantonal. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Art. 75**

Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Art. 76**

Troupeau

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

**Art. 77**

Chevaux

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

requis pour le maîtriser ;

- b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

<sup>3</sup> Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

## **SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU**

### **Article 94 Principe**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

### **Art. 78**

#### Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Conservation de la faune.

Afin d'éviter leur prolifération, il est interdit de nourrir les pigeons sur la voie publique.

### **Article 79**

#### Feux sur la voie publique

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

### **Art. 80**

#### Feux dans les zones habitées

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

<sup>3</sup> Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 97 du présent règlement est réservé.

#### **Article 95            Matières inflammables**

<sup>1</sup> Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

#### **Article 96            Propagation de feu et émissions de fumées**

L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

#### **Article 97            Restrictions dues à l'environnement**

<sup>1</sup> Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

#### **Art. 81**

##### Destruction des déchets

L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papiers, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours de repos public.

#### **Art. 82**

##### Vent violent, sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu en plein air est interdit.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

#### **Article 98            Usage d'explosifs**

<sup>1</sup> L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toute disposition utile afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

#### **Article 99            Engins pyrotechniques**

<sup>1</sup> L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1<sup>er</sup> août.

<sup>3</sup> La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

<sup>4</sup> La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

#### ***Art. 85***

##### *Engins pyrotechniques*

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

L'utilisation d'engins pyrotechniques est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité et de l'Autorité cantonale compétente.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics.

**Article 100 Illuminations et cortèges aux flambeaux**

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

**Article 101 Locaux**

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

**Article 102 Service de défense contre l'incendie et de secours**

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

**Article 103 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours**

<sup>1</sup> Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

<sup>2</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

<sup>3</sup> Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

**Art. 84**

Cortèges aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Art. 83**

Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

**SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX**

**Article 104 Interdictions**

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

**Art. 86**

Base légale

La police des eaux est réglée par les dispositions de droit cantonal et fédéral en la matière et notamment :

- a) Eaux publiques : Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et son règlement (RLPDP);
- b) Eaux de boissons : Loi sur les distributions de l'eau (LDE) et le règlement communal y découlant.

Elle est en outre soumise aux règles découlant des articles suivants :

**Art. 87**

Interdictions diverses

Il est interdit de :

- a) souiller les eaux publiques;
- b) endommager les digues, berges et passerelles;
- c) actionner les vannes de régulation ou tous autres moyens hydrauliques disposés sur les cours d'eau;
- d) extraire des matériaux des cours d'eaux ou de leurs abords immédiats;
- e) procéder à des dépôts dans le lit des cours d'eau ou sur les berges;
- f) pomper de l'eau dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques sans être au bénéfice d'une concession délivrée par l'Etat;
- g) souiller les fontaines publiques;
- h) actionner les vannes de prises installées sur le réseau de distribution ainsi que les bornes hydrantes, à l'exception des personnes autorisées par la Municipalité.

**Article 105 Eaux privées**

<sup>1</sup> Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

<sup>2</sup> En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

<sup>3</sup> En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 88**

Entretien

Les "cours d'eau non corrigés" et les fossés sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires riverains, prend les mesures prévues par la LPDP. Les "cours d'eau corrigés" sont entretenus par l'Etat.

**Art. 89**

Canalisations et cours d'eau privés

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

**Art. 90**

Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

**Art. 91**

Restriction d'eau

En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées, ou cas exceptionnel, l'usage de l'eau en général.

## CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

### SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

#### Article 106 Autorité sanitaire

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

#### Article 107 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

<sup>2</sup> La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

#### *Art. 92*

##### Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'Autorité sanitaire communale. Elle veille à la salubrité locale, à l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public, au contrôle des eaux et de l'air, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

#### *Art. 93*

##### Commission de construction et de salubrité

La Municipalité peut nommer une Commission de construction et de salubrité pour se faire assister. Cette dernière lui soumet ses propositions. La Commission de construction et de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements sur l'organisation sanitaire et la police des constructions, ainsi que toutes les autres dispositions légales en matière de salubrité publique.

La Commission de construction et de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un architecte, nommés par la Municipalité pour une législature.

**Article 108 Inspection des locaux**

<sup>1</sup> La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

<sup>2</sup> Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

<sup>3</sup> La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

<sup>4</sup> Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

**Article 109 Opposition aux inspections**

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 108 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

**Article 110 Entreprises**

<sup>1</sup> L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

<sup>2</sup> Les autorisations cantonales sont réservées.

**Art. 94**

Inspection

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

**Art. 95**

Interdiction de dépôt

Tout dépôt d'immondices et de matières fétides ou putrescibles est interdit. La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

**Article 111 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques**

<sup>1</sup> Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

**SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES**

**Article 112 Autorité compétente**

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

**Article 113 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;

**Art. 96**

Respect du voisinage

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

**Art. 97**

Compétences et attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité peut édicter un règlement.

c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

***Art. 98 (dans le règlement communal sur les inhumations)***

***Surveillance et aménagement***

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

## CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

### SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

#### Article 114 Champ d'application et définitions

<sup>1</sup> Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

<sup>2</sup> Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

#### Article 115 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

<sup>1</sup> Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 06 h 00 et 24 h 00.

<sup>2</sup> Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

#### Art. 99

##### Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

#### Art. 100

##### Horaires d'ouvertures

Ces établissements doivent être fermés à 23 h 30 tous les jours; le vendredi et le samedi, l'heure de fermeture est fixée à minuit. Ils ne peuvent être ouverts avant 06 heures.

<p><b>Article 116 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit</b></p> <p><sup>1</sup> Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18 h 00 et 04 h 00, moyennant le paiement d'un émoluments.</p> <p><sup>2</sup> Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émoluments et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.</p> <p><b>Article 117 Compétence réglementaire</b></p> <p>La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes et des émoluments relatifs :</p> <p>a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;</p> <p>b. aux activités annexes visées à l'article 123 du présent règlement ;</p> <p>c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 124 du présent règlement ;</p> <p>d. la surveillance de base des établissements publics ;</p> <p>e. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</p> <p><b>Article 118 Prolongations</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 117 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 115 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :</p>	<p><b>Art. 101</b></p> <p><u>Prolongation d'ouverture</u></p> <p>La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert une ou deux heures supplémentaires. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Les demandes de permissions doivent être inscrites dans le carnet ad hoc délivré par la police avant l'heure de fermeture réglementaire.</p> <p>Les demandes de permissions plus tardives doivent être faites à la Municipalité, par écrit, sept jours à l'avance. La permission ne va pas au-delà de 04 heures. Toutefois, lors de fêtes traditionnelles tels que les Brandons, le Tirage ou les fêtes de fin d'année ou lors d'autres manifestations extraordinaires, la Municipalité peut déroger à ce principe et accorder nuit libre à tous les établissements publics ou à tout détenteur de patente temporaire pour débit de boissons alcooliques. Les dispositions de la LADB en matière d'hygiène demeurent réservées.</p> <p>Sans exception possible, les portes et fenêtres doivent être fermées et les terrasses évacuées à l'heure de fermeture réglementaire prévue à l'article 100.</p> <p>Par établissement, il n'est pas accordé plus de deux permissions hebdomadaires.</p> <p>La police administrative tient le contrôle des permissions et procède aux encaissements.</p> <p>La Municipalité se réserve le droit d'accorder d'autres heures de fermeture aux détenteurs de licence de discothèque, salon de jeux et night-club moyennant l'encaissement d'un émoluments.</p>
--	--

- a. jusqu'à 01 h 00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. jusqu'à 02 h 00 du matin du samedi au dimanche.

Par établissement, il n'est pas accordé plus de deux permissions hebdomadaires.

<sup>3</sup> Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être inscrites dans le carnet ad hoc délivré par la Sécurité publique ou transmises par un autre dispositif officiel et ceci avant l'heure de fermeture normale.

<sup>4</sup> Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

#### ***Art. 102***

##### *Consommateurs et voyageurs*

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

#### ***Art. 103***

##### *Fermeture temporaire*

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité sept jours à l'avance.

**Article 119      Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture**

<sup>1</sup> En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1 ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

**Article 120      Disposition pénale**

<sup>1</sup> Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.

<sup>2</sup> Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

**Article 121      Police des établissements**

<sup>1</sup> Tout acte de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

<sup>2</sup> Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

<sup>3</sup> Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus ;

***Art. 104***

***Contravention***

Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

***Art. 105***

***Bon ordre***

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.

Toute musique perceptible de l'extérieur ne doit pas incommoder le voisinage à partir de 22 heures.

***Art. 106***

***Obligation du titulaire de licence***

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement et à ses abords.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

#### **Article 122          Vente à l'emporter**

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

#### **Article 123          Activités annexes**

<sup>1</sup> Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

<sup>2</sup> L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1 ci-dessus.

<sup>3</sup> L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 117 du présent règlement est réservée.

#### **Article 124          Activités susceptibles de générer des nuisances sonores**

<sup>1</sup> Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

#### ***Art. 107***

##### ***Bals, concerts et rassemblements***

La tenue de bals, concerts, rassemblements, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 101.

- a. de 22 h 00 à 07 h 00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1<sup>er</sup> du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 118 du présent règlement est réservée.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

#### **Article 125 Terrasses et dépendances**

<sup>1</sup> Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 24 h 00.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

<sup>3</sup> La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

**Voir art. 101, al. 3**

**Article 126 Service d'ordre et de sécurité**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

<sup>2</sup> Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

**Article 127 Manifestations**

Les articles 27 à 34 du présent règlement relatif aux manifestations sont réservés.

**SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS**

**Article 128 Périodes d'ouverture**

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 84 du présent règlement.

***Art. 108***

*Principes*

Les dispositions légales contenues dans la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont applicables.

La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture (cf art. 100, 101 et 109) et prélever les émoluments des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

**Article 129            Compétence réglementaire**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

**SECTION 3                    DE LA POLICE DES ACTIVITES  
    ECONOMIQUES**

**Article 130            Compétences**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.

<sup>2</sup> Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1 ci-dessus sont réservées.

**Art. 109**

Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

## **Article 131 Commerce itinérant**

<sup>1</sup> Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

<sup>2</sup> Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 128 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 129 du présent règlement.

<sup>3</sup> Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tout autre commerçant itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

<sup>4</sup> Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
- b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>5</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 135 du présent règlement.

### **Art. 110**

#### Commerce itinérant, restriction

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur la police du commerce et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

### **Art. 111**

#### Commerce itinérant, emplacement

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping. etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. En matière de musiques, deux autorisations sont accordées par jour.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

### **Art. 112**

#### Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

**Article 132      Activités interdites**

<sup>1</sup> Est interdit le colportage :

- a. de champignons ;
- b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
- c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
- d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
- e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
- f. de boissons alcoolisées ;
- g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

<sup>2</sup> Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

**Article 133      Registre des entreprises**

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

**Article 134      Disposition pénale**

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

**Article 135            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur les tarifs :

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l’octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l’autorité délégataire ou des services communaux.

**SECTION 4                    DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES**

**Article 136            Périodes et emplacements**

<sup>1</sup> Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité ou l’autorité délégataire.

<sup>2</sup> Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité ou de l’autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

<sup>3</sup> Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

**Article 137            Obligations des vendeurs et exposants**

<sup>1</sup> Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou l’autorité délégataire, et s’acquitter de la taxe selon tarif établi par la Municipalité.

**Art. 113**

Tarifs

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

**Art. 114**

Foires et marchés

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

<sup>2</sup> Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

**Article 138      Affichage**

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

**Article 139      Champignons**

<sup>1</sup> Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

<sup>2</sup> Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

**Article 140      Police du marché**

<sup>1</sup> Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

<sup>2</sup> Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

**Article 141      Disposition pénale**

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

**Article 142            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la Commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

### Article 143 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

### Article 144 Numérotation

<sup>1</sup> Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

<sup>2</sup> La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

<sup>3</sup> Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

### Art. 119

#### Signalisation routière et éclairage public

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

### Art. 115

#### Numérotation des bâtiments

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser d'autres modèles exceptionnellement, mais elle demeure compétente pour désigner le numéro.

### Art. 116

#### Dispositions des numéros

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Article 145      Disposition pénale**

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

**Article 146      Remplacement des numéros**

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

**Article 147      Disposition des numéros**

<sup>1</sup> Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

<sup>2</sup> Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Article 148      Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

**Article 149      Noms des voies publiques**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

<sup>2</sup> Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

**Art. 117**

Entretien des numéros

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, "ou pour tout autre raison", les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Art. 118**

Dénomination des rues

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. Avant d'arrêter son choix, elle soumet les noms retenus à une enquête publique, sous forme d'une seule parution dans la presse locale et à l'affichage aux piliers publics. Un délai de dix jours est accordé au public pour faire connaître remarques, observations ou oppositions.

## **CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC**

### **Article 150 Principe**

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toute autre installation publique créée pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

### **Article 151 Activités autorisées**

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

### **Article 152 Disposition pénale**

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la Commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 150 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

## **Police rurale => dans le code foncier rural**

### ***Art. 120***

#### Référence

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

### ***Art. 121***

#### Maraudage

Le maraudage est interdit.

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

### ***Art. 122***

#### Abattage d'arbres

L'abattage des arbres est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

### ***Art. 123***

#### Epannage et compostage

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement, sous réserve des prescriptions du SESA.

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

### ***Art. 124***

#### Bordures des chemins

Les propriétaires bordiers des chemins communaux ou leur locataire ou fermier concerné, sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

	<p>Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.</p> <p><b>Art. 125</b> <u>Abornement</u></p> <p>Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.</p>
--	--

<p><b>CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS</b></p> <p><b>Article 153      Contrôle des habitants</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.</p> <p><sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.</p>	<p><b>Art. 126</b> <u>Principe</u></p> <p>Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérale et cantonale.</p> <p>La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.</p>
--	---

### **TITRE III      DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 154      Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 octobre 2007, modifié le 2 août 2017 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.

#### **Article 155      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du

#### **Art. 127**

##### Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné et abrogera toutes dispositions antérieures.



# Payerne

COMMUNE DE PAYERNE

## **Règlement communal de police**

## Table des matières

<b>Titre premier</b>	<b>Partie générale.....</b>	<b>3</b>
	<i>Chapitre premier de la police communale .....</i>	<i>3</i>
	Section 1 But, objet et définitions .....	3
	Section 2 Champ d'application .....	4
	Section 3 Compétences .....	4
	Section 4 Assistance aux Autorités.....	5
	<i>Chapitre II de la procédure .....</i>	<i>6</i>
	Section 1 Procédure relative aux contraventions .....	6
	Section 2 Procédure administrative.....	8
<b>Titre II</b>	<b>Partie spéciale .....</b>	<b>9</b>
	<i>Chapitre premier de la police sur la voie publique.....</i>	<i>9</i>
	Section 1 du domaine public en général .....	9
	Section 2 des manifestations .....	13
	Section 3 de la circulation sur le domaine public .....	16
	Section 4 de la sécurité des voies publiques .....	19
	Section 5 de la voirie .....	22
	<i>Chapitre II de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la morale publics .....</i>	<i>24</i>
	Section 1 de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.....	24
	Section 2 de la morale publique .....	25
	Section 4 de la police du camping et du caravanning .....	27
	Section 5 de la police des mineurs.....	28
	Section 6 des périodes de repos publics.....	29
	Section 7 de la police et de la protection des animaux.....	30
	Section 8 de la police du feu .....	32
	Section 9 de la police des eaux.....	34
	<i>Chapitre III de l'hygiène et de la salubrité.....</i>	<i>34</i>
	Section 1 de la police de l'hygiène et de la salubrité .....	34
	Section 2 de la police des inhumations et des cimetières .....	36
	<i>Chapitre IV de la police des activités économiques.....</i>	<i>36</i>
	Section 1 de la police des établissements .....	36
	Section 2 de la police des magasins .....	39
	Section 3 de la police des activités économiques.....	40
	Section 4 de la police des foires et des marchés .....	42
	<i>Chapitre V de la police des bâtiments.....</i>	<i>43</i>
	<i>Chapitre VI de la police du mobilier public .....</i>	<i>44</i>
	<i>Chapitre VII de la police des habitants.....</i>	<i>45</i>
<b>Titre III</b>	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>45</b>

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la Loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu le préavis municipal n° 08/2022 du 4 mai 2022,

Vu le rapport de la commission de ... du ....

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

**TITRE PREMIER      PARTIE GÉNÉRALE**

**CHAPITRE PREMIER      DE LA POLICE COMMUNALE**

**Section 1      But, objet et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>      But**

Le présent règlement institue la police communale au sens de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

**Article 2      Objet**

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

**Article 3      Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la Loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. autorité municipale : la Municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c. autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- e. territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la Commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- f. domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- g. domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- h. domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- i. voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers,

par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé<sup>1</sup>.

## **Section 2    Champ d'application**

### **Article 4        Champ d'application territorial**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

### **Article 5        Champ d'application personnel**

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.
2. Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

## **Section 3    Compétences**

### **Article 6        Compétences générales**

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- veiller au respect de la morale publique ;
- veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- veiller au respect des lois et règlements.

### **Article 7        Délégation**

1. La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.
2. Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

---

<sup>1</sup> Voir JT 1960 I 386.

3. Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

#### **Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions**

1. La Municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :
  - a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
  - b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
  - c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

#### **Article 9 En matière réglementaire**

1. La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.
2. Elle arrête :
  - a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
  - b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
  - c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.
3. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Section 4 Assistance aux Autorités**

#### **Article 10 Obligation d'assistance**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

**Section 1 Procédure relative aux contraventions**

**Article 11 Contraventions**

1. Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la Loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la Loi sur les contraventions.
2. Sous réserve des dispositions du Code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :
  - a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
  - b. refus d'obtempérer à une injonction ; ou
  - c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la Municipalité ou de l'autorité délégataire ;
3. Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :
  - a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
  - b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
  - c. ordonner toute mesure utile à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la Municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
5. Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.
6. L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

**Article 11bis Amende d'ordre**

1. Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :
  - a. sur le domaine public ou ses abords :
    1. uriner, Fr. 100.— ;
    2. cracher, Fr. 50.— ;
    3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, Fr. 150.— ;

4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, Fr. 150.— ;
  5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, Fr. 150.— ;
  6. déposer des cartons ou du papier sur la voie publique, Fr. 100.— ;
  7. déposer un sac à ordures officiel en dehors des jours de ramassage, Fr. 50.— ;
  8. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, Fr. 100.— ;
  9. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, Fr. 200.— ;
  10. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, Fr. 150.— ;
  11. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, Fr. 150.— ;
  12. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, Fr. 150.— ;
  13. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, Fr. 100.— ;
  14. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, Fr. 100.— ;
- b. dans un cimetière ou un columbarium :
1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, Fr. 60.— ;
  2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, Fr. 100.— ;
  3. introduire des chiens ou d'autres animaux, Fr. 70.—.
2. En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

## **Article 12            Qualité de dénonciateur**

1. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :
  - a. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
  - b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.
2. Toute personne peut dénoncer à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, une infraction dont elle a connaissance.

## **Section 2 Procédure administrative**

### **Article 13 Autorisations et dérogations**

1. L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.
2. Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.
3. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :
  - a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
  - b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
  - c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
  - d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
  - e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.
4. Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.
5. La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

### **Article 14 Recours administratif**

1. En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.
2. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

3. La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

## **TITRE II      PARTIE SPÉCIALE**

### **CHAPITRE PREMIER      DE LA POLICE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Section 1      du domaine public en général**

##### **Article 15      Principe**

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

##### **Article 16      Usage normal**

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

##### **Article 17      Usage accru**

1. L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.
2. Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

##### **Article 18      Autorisations**

1. L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.
2. Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
3. Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

## **Article 19            Usage privatif**

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

## **Article 20            Concessions**

1. L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.
2. Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
3. Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.
4. Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.
5. La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

## **Article 21            Usage non autorisé**

1. En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :
  - a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
  - b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.
2. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

## **Article 22            Disposition commune**

1. L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :
  - a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux moeurs ;
  - b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.
2. L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

## **Article 23                    Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote**

1. L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 al. 2 du présent règlement est réservé.
2. La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.
3. Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

## **Article 24                    Bâtiments scolaires**

1. L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.
2. Sont réservés :
  - a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
  - b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.
3. Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22 h 00 et 07 h 00 sur les sites concernés.

## **Article 25                    Restrictions**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.
2. La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

## **Article 26 Interdiction de périmètre<sup>2</sup>**

1. La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.
2. La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :
  - a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
  - b. les réunions ;
  - c. la vente de produits ou de services ;
  - d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
  - e. la prostitution.
3. La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :
  - a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
  - b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics ;
  - c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
  - d. si elles empêchent ou gênent la police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
  - e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action de la police; ou
  - f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.
5. En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.
6. Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.
7. Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

---

<sup>2</sup> Voir ATF 134 I 140.

8. Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

## **Section 2 des manifestations**

### **Article 27 Définition<sup>3</sup>**

1. Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de son déroulement.
2. Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1 ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

### **Article 28 Autorisation**

1. L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.
2. Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.
3. Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.
5. Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par

---

<sup>3</sup> Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

## **Article 29                    Procédure**

1. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.
2. Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :
  - a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
  - b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.
3. Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.
4. Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :
  - a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
  - b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
  - c. interrompre une manifestation.
5. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :
  - a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
  - b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
  - c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.
6. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

### **Article 30            Déroulement**

1.        Lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :
  - a.    contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
  - b.    procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
  - c.    procéder à des contrôles d'identité ;
  - d.    appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
  - e.    saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
  - f.    prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
  - g.    prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.
2.        En cas de violences et de débordements, la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.
3.        En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.
4.        L'article 17 de la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

### **Article 31            Remise en état**

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

### **Article 32            Obligations particulières de l'organisateur**

1.        L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et aux services communaux.
2.        L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

3. L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.
4. L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :
  - a. une taxe d'autorisation ;
  - b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la Commune ;
  - c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

### **Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement**

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

### **Article 34 Disposition pénale**

1. Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.
2. La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.
3. Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

## **Section 3 de la circulation sur le domaine public**

### **Article 35 Police de la circulation**

1. Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.
3. Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

### **Article 36 Stationnement**

1. Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :
  - a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tout autre dispositif utile pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
  - b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à des collaborateurs assermentés ;
  - c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
  - d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.
3. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.
4. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

### **Article 37                    Autorisations spéciales**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :
  - a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
  - b. en faveur des handicapés ;
  - c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
  - d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
  - e. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
  - f. aux véhicules des divers services communaux, aux employés et élus communaux utilisant leur véhicule dans le cadre de leur fonction.

2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument

### **Article 38 Autorisations sectorielles**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.
3. Ces autorisations sont soumises à un émolument.

### **Article 39 Emoluments**

1. La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :
  - a. les autorisations spéciales ;
  - b. les autorisations sectorielles ;
  - c. le stationnement limité ;
  - d. la réservation de places sur le domaine public ;
  - e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
  - f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
  - g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.
2. En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1 ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.
3. Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

### **Article 40 Stationnement pendant les manifestations**

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### **Article 41           Parcs et promenades**

La Municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'OSR.

#### **Article 42           Enlèvement de véhicules**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :
  - a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vanes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
  - b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
  - c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.
2. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.
3. En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

### **Section 4    de la sécurité des voies publiques**

#### **Article 43           Activités dangereuses sur le domaine public**

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;
- c. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tout autre objet salissant au-dessus de la voie publique ;
- d. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tout autre objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
- i. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
- j. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

#### **Article 44                    Activités dangereuses sur la voie publique**

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

#### **Article 45                    Installations et équipements techniques**

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

#### **Article 46                    Mobilier urbain**

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

#### **Article 47                    Travaux**

1. Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité déléguée.
2. Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité déléguée. Sont notamment soumis à autorisation :
  - a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
  - b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.
3. L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :
  - a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
  - b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
  - c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.
4. Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

#### **Article 48                    Activités liées à des constructions**

1. Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
  - b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
  - c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.
2. Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

#### **Article 49                    Transports dangereux**

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

#### **Article 50                    Courses d'entraînement et de compétitions sportives**

1. L'organisation de courses d'entraînement ou de compétitions de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.
2. L'autorisation peut être soumise à conditions. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.
3. Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

#### **Article 51                    Pêche**

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

#### **Article 52                    Clôtures**

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

## **Article 53            Plantations et haies**

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

## **Section 5        de la voirie**

### **Article 54            Principe**

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

### **Article 55            Interdictions**

1. Il est interdit :
  - a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
  - b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
  - c. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire ;
  - d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
  - e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
  - f. de laver ou de réparer des véhicules ;
  - g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.
2. L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.
3. Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie public est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30 al. 1 let. f du présent règlement est applicable.
4. En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services

communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### **Article 56 Nettoyage**

1. Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.
2. Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

#### **Article 57 Déchets**

1. La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :
  - a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
  - b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
  - c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
  - d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
  - e. le conditionnement des déchets ;
  - f. l'utilisation de conteneurs, moloks, etc., l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
  - g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.
2. Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

#### **Article 58 Service hivernal**

1. Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.
2. Les usagers, en particulier les riverains :
  - a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
  - b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

#### **Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique**

Sont soumis à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tout autre article de fête ;

- c. la distribution ou la vente de tout autre objet de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

#### **Article 60 Fontaines publiques**

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

#### **Article 61 Parcs publics**

1. La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.
2. La Municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

### **CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SÉCURITÉ, DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA MORALE PUBLICS**

#### **Section 1 de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics**

##### **Article 62 Principe**

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

##### **Article 63 Interdictions**

1. Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.
2. Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

##### **Article 64 Police du bruit**

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

3. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

#### **Article 65                    Repos public**

1. Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :
  - a. entre 19 h 00 et 07 h 00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 84 du présent règlement ;
  - b. entre 12 h 00 et 13 h 00 ainsi que le samedi, avant 08 h 00 et après 17 h 00.
2. La présente interdiction comprend les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.
3. L'article 64 du présent règlement est réservé.

#### **Article 66                    Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons**

1. L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :
  - a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
  - b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.
2. Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, les appareils porteurs, les reproducteurs ou les amplificateurs de sons ou d'images
3. L'article 64 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la Loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

#### **Article 67                    Moteurs et travaux de carrosserie**

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

### **Section 2            de la morale publique**

#### **Article 68                    Actes contraires à la décence**

1. Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.
2. L'article 63 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

## **Article 69            Mascarades**

1.        Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.
2.        Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

## **Article 70            Objets contraires à la décence**

1.        En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :
  - a.        d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
  - b.        de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.
2.        Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toute pièce utile.

## **Article 71            Incitation à la débauche**

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

## **Article 72            Prostitution**

1.        Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :
  - a.        dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
  - b.        aux arrêts de transports publics ;
  - c.        dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
  - d.        dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
  - e.        dans les établissements publics ou leurs abords ;
  - f.        dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al. 2 du présent règlement.
2.        Les salons de massage et établissement analogues ne peuvent être ouverts qu'entre 06 h 00 et 24 h 00 du dimanche au jeudi, ainsi qu'entre 06 h 00 et 02 h 00 les vendredis et samedis.
3.        La Municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

### **Section 3 de la police des baignades, des plages et des établissements de baignade publics**

#### **Article 73 Baignade interdite**

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

#### **Article 74 Vêtements**

1. A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.
2. Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

#### **Article 75 Compétence municipale**

1. La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de baignades privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.
2. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

#### **Article 76 Surveillance des plages et baignades**

1. La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des baignades dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.
2. Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

### **Section 4 de la police du camping et du caravanning**

#### **Article 77 Camping et caravanning**

1. Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.
2. Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.
3. La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravanning.

## **Section 5 de la police des mineurs**

### **Article 78 Définitions**

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

### **Article 79 Restrictions**

1. Il est interdit aux mineurs :
  - a. qui fréquentent l'école obligatoire, de fumer ;
  - b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
  - c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
  - d. de moins de 16 ans, de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 h 00 et 06 h 00.
2. Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

### **Article 80 Etablissements**

1. Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 h 00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
2. Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 h 00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
3. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.
4. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.
5. Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.
6. Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

7. Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

#### **Article 81 Bals publics et de sociétés**

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

#### **Article 82 Disposition pénale**

1. Pour toute violation des articles 79 et 80 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.
2. Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

#### **Article 83 Activités prohibées**

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.
2. La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.
3. Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

### **Section 6 des périodes de repos publics**

#### **Article 84 Jours fériés**

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

#### **Article 85 Activités interdites ou suspendues**

1. Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.
2. Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1 ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique,

de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

3. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

## **Article 86            Manifestations**

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 84 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

## **Section 7        de la police et de la protection des animaux**

### **Article 87            Ordre et tranquillité publics**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toute mesure utile pour empêcher ceux-ci de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. commettre des dégâts ;
- d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. errer sur le domaine public ;
- f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. de divaguer ;
- h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les plages et les établissements de bains publics ;
- i. d'accéder aux places de jeux, parcs ou pelouses qui leur sont interdits par un panneau

### **Article 88            Chiens**

1. Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.
2. Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la Loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.
3. L'article 17 al. 2 à 5 de la Loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.
4. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

5. Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.
6. La Loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

**Article 89 Animaux dangereux**

1. Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.
2. A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le Code rural et foncier.
3. Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

**Article 90 Animaux errants**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.
2. Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

**Article 91 Animaux sauvages**

Sauf autorisation spéciale de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

**Article 92 Abattage**

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

**Article 93 Cavaliers et chevaux**

1. Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.
2. Il est interdit sur la voie publique :
  - a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
  - b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.
3. Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

## **Section 8 de la police du feu**

### **Article 94 Principe**

1. Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.
2. Ne sont pas compris dans cette interdiction :
  - a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
  - b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.
3. Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 97 du présent règlement est réservé.

### **Article 95 Matières inflammables**

1. Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

### **Article 96 Propagation de feu et émissions de fumées**

L'utilisateur doit prendre toute disposition utile afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

### **Article 97 Restrictions dues à l'environnement**

1. Tout feu est interdit :
  - dans les environnements secs ;
  - pendant les périodes de sécheresse ; ou
  - en cas de vent violent.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

## **Article 98            Usage d'explosifs**

1.        L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
2.        L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toute disposition utile afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

## **Article 99            Engins pyrotechniques**

1.        L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
2.        Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1<sup>er</sup> août.
3.        La Municipalité peut :
  - a.        en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
  - b.        soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.
4.        La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

## **Article 100           Illuminations et cortèges aux flambeaux**

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

## **Article 101           Locaux**

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

## **Article 102           Service de défense contre l'incendie et de secours**

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

**Article 103            Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours**

1.        Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.
2.        L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.
3.        Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

**Section 9        de la police des eaux**

**Article 104            Interdictions**

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques ;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

**Article 105            Eaux privées**

1.        Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.
2.        En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.
3.        En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**CHAPITRE III    DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ**

**Section 1        de la police de l'hygiène et de la salubrité**

**Article 106            Autorité sanitaire**

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

## **Article 107 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

1. La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :
  - a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
  - b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
  - c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.
2. La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

## **Article 108 Inspection des locaux**

1. La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.
2. Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.
3. La Municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.
4. Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

## **Article 109 Opposition aux inspections**

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 108 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

## **Article 110 Entreprises**

1. L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.
2. Les autorisations cantonales sont réservées.

## **Article 111 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques**

1. Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

2. Il est notamment interdit :
  - a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
  - b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
  - c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

## **Section 2 de la police des inhumations et des cimetières**

### **Article 112 Autorité compétente**

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

### **Article 113 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

### **Section 1 de la police des établissements**

#### **Article 114 Champ d'application et définitions**

1. Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).
2. Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

#### **Article 115 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour**

1. Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 06 h 00 et 24 h 00.
2. Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

## **Article 116 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit**

1. Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18 h 00 et 04 h 00, moyennant le paiement d'un émolument.
2. Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

## **Article 117 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes et des émoluments relatifs :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 123 du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 124 du présent règlement ;
- d. la surveillance de base des établissements publics ;
- e. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **Article 118 Prolongations**

1. Lorsque la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 117 du présent règlement.
2. Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 115 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :
  - a. jusqu'à 01 h 00 du matin du lundi au vendredi ; ou
  - b. jusqu'à 02 h 00 du matin du samedi au dimanche.

Par établissement, il n'est pas accordé plus de deux permissions hebdomadaires.

3. Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être inscrites dans le carnet ad hoc délivré par la Sécurité publique ou transmises par un autre dispositif officiel et ceci avant l'heure de fermeture normale.
4. Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la Municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

## **Article 119 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture**

1. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

2. Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1 ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

**Article 120            Disposition pénale**

1. Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.
2. Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

**Article 121            Police des établissements**

1. Tout actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.
2. Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.
3. Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :
  - a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus ;
  - b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
  - c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

**Article 122            Vente à l'emporter**

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

**Article 123            Activités annexes**

1. Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :
  - a. les bals ;
  - b. les animations musicales ;
  - c. les performances artistiques ;
  - d. les animations ludiques ;
  - e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.
2. L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 117 du présent règlement est réservée.

#### **Article 124            Activités susceptibles de générer des nuisances sonores**

1. Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :
  - a. de 22 h 00 à 07 h 00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
  - b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.
2. L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1 du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 118 du présent règlement est réservée.
3. Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

#### **Article 125            Terrasses et dépendances**

1. Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 24 h 00.
2. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :
  - a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
  - b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.
3. La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

#### **Article 126            Service d'ordre et de sécurité**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.
2. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

#### **Article 127            Manifestations**

Les articles 27 à 34 du présent règlement relatifs aux manifestations sont réservés.

### **Section 2            de la police des magasins**

#### **Article 128            Périodes d'ouverture**

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 84 du présent règlement.

### **Article 129            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la notion de magasin ;
- b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

## **Section 3    de la police des activités économiques**

### **Article 130            Compétences**

1. La Municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :
  - a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
  - b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
  - c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.
2. Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1 ci-dessus sont réservées.

### **Article 131            Commerce itinérant**

1. Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.
2. Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 128 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 129 du présent règlement.
3. Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tout autre commerçant itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité, à l'autorité délégataire.
4. Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :
  - a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
  - b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;

- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.
5. La Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 135 du présent règlement.

### **Article 132            Activités interdites**

1. Est interdit le colportage :
- a. de champignons ;
  - b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
  - c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
  - d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
  - e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
  - f. de boissons alcoolisées ;
  - g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.
2. Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

### **Article 133            Registre des entreprises**

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

### **Article 134            Disposition pénale**

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

### **Article 135            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **Section 4 de la police des foires et des marchés**

### **Article 136 Périodes et emplacements**

1. Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la Municipalité ou l'autorité délégataire.
2. Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.
3. Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

### **Article 137 Obligations des vendeurs et exposants**

1. Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la Municipalité.
2. Il est interdit aux vendeurs :
  - a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
  - b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

### **Article 138 Affichage**

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

### **Article 139 Champignons**

1. Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.
2. Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

### **Article 140 Police du marché**

1. Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.
2. Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

### **Article 141 Disposition pénale**

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

### **Article 142 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la Commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS**

### **Article 143 Principe**

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

### **Article 144 Numérotation**

1. Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.
2. La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.
3. Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

### **Article 145 Disposition pénale**

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

#### **Article 146 Remplacement des numéros**

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

#### **Article 147 Disposition des numéros**

1. Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.
2. Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

#### **Article 148 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

#### **Article 149 Noms des voies publiques**

1. La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.
2. Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

### **CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC**

#### **Article 150 Principe**

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toute autre installation publique créée pour le délasserment sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

#### **Article 151 Activités autorisées**

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

#### **Article 152 Disposition pénale**

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la Commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 150 du présent règlement ;

- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

## **CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS**

### **Article 153 Contrôle des habitants**

1. Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.
2. La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 154 Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement de police du 12 octobre 2007, modifié le 2 août 2017 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

### **Article 155 Entrée en vigueur**

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2022.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

A. Meylan

E. Garrido

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

# Commune de Payerne

## MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

---

Le règlement communal de police du 12 octobre 2007, est modifié comme suit :

-----

### **Art. 10**

Répression des  
contraventions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les contraventions (LContr).

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- a) Sur le domaine public ou ses abords :
  - 1. Uriner CHF 100.-
  - 2. Cracher CHF 50.-
  - 3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
  - 4. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100.-
  - 5. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100.-
  - 6. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autres objets, CHF 100.-
  - 7. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-
  
- b) Dans un cimetière, un jardin du souvenir ou un columbarium :
  - 1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
  - 2. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-
  
- c) Dans un jardin du souvenir ou un columbarium :
  - 1. Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

**Art. 19**  
Interdiction

La Municipalité peut interdire le stationnement de tout véhicule sur la voie publique.

Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites, ainsi que les véhicules bâchés, ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun.

Le lavage des véhicules de tout genre est interdit sur le domaine public, sauf aux endroits désignés à cet effet et pour les véhicules spécifiés.

**Entrée en vigueur**

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Adopté en séance du Conseil communal du 15 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Le Secrétaire :

N. Donadello

R. Cusin

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 02.08.2017



# **COMMUNE DE PAYERNE**

## **REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE**

# **TITRE PREMIER :**

## **Dispositions générales**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Compétences et champ d'application**

**Article premier**

*But*

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les Communes.

**Art. 2**

*Droit applicable*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

**Art. 3**

*Champ d'application territorial*

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

**Art. 4**

*Compétence réglementaire de la Municipalité*

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'Autorité compétente dans le plus bref délai.

**Art. 5**

*Tarifs*

La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

**Art. 6**

*Autorités et organes compétents*

La Municipalité veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner des collaborateurs chargés de cette application.

**Art. 7**

*Police municipale*

La Municipalité et les collaborateurs désignés ont la mission générale de :

- a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) veiller au respect des mœurs;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**Art. 8**  
*Obligations de prêter main-forte*

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 9**  
*Résistance, entrave, injures*

Celui qui entrave ou cherche à entraver le service de la police par un moyen quelconque, est déféré à la Municipalité, qui lui inflige, le cas échéant, une amende de sa compétence.

Le fait d'ignorer systématiquement des convocations peut être considéré comme une entrave à l'Autorité et puni au sens de cet article.

Il en est de même de toute résistance ou injure aux agents de police ou autres représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas graves, le contrevenant est déféré à l'Autorité judiciaire.

Selon la gravité du cas, les peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse demeurent réservées.

**Art. 10**  
*Répression des  
contraventions*

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Art. 11**  
*Exécution forcée*

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le code pénal.

## **CHAPITRE II**

### ***Procédure administrative***

#### ***Art. 12***

##### ***Demande d'autorisation***

Lorsqu'une disposition d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 7 jours avant, auprès de la Municipalité, sous réserve d'un autre délai prévu par une autre disposition spéciale.

#### ***Art. 13***

##### ***Retrait d'autorisation***

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

#### ***Art. 14***

##### ***Recours***

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être adressé à la Municipalité et déposé au greffe municipal, auprès de la direction qui a statué ou à un bureau de poste suisse.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec la mention de la voie et du délai de recours auprès de l'Autorité de recours compétente.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

## **Titre II :**

### **Voie publique**

#### **CHAPITRE III**

##### **Domaine public en général**

**Art. 15**  
*Affectation*

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics.

**Art. 16**  
*Usage normal*

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules dans les limites fixées par la Municipalité.

**Art. 17**  
*Usage soumis à autorisation*

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable et peut faire l'objet d'une taxe.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'Autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation peut être refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

En cas d'infraction à cette règle, la Municipalité peut, indépendamment de l'application de l'article 10, ordonner le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE IV**

### ***Circulation et stationnement***

#### ***Art. 18***

##### ***Police de circulation et de stationnement***

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation sur le territoire communal et limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, ou pour interdire complètement tout stationnement.

Elle peut prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Elle peut également créer et délimiter des secteurs de stationnement dans lesquels il est possible de déroger au stationnement limité et délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur et ceux liés aux entreprises qui y exercent leur activité, en distinguant les résidents des pendulaires, ceci selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Chef du département concerné.

#### ***Art. 19***

##### ***Interdiction***

La Municipalité peut interdire le stationnement de tout véhicule sur la voie publique.

Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun. Le lavage des véhicules de tout genre est interdit sur le domaine public, sauf aux endroits désignés à cet effet et pour les véhicules spécifiés.

#### ***Art. 20***

##### ***Enlèvement d'office***

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé en tout temps. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

#### ***Art. 21***

##### ***Stationnement lors de manifestations***

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### ***Art. 22***

##### ***Véhicules publicitaires ou affectés à la vente***

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

## CHAPITRE V

### *Sécurité et propreté des voies publiques*

#### *Art. 23*

##### *Actes interdits*

Est interdit sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des choses ou à gêner la circulation notamment :

- a) jeter tout projectile ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet ;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services de gaz, de l'eau, de l'électricité, de téléphone, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

#### *Art. 24*

##### *Travaux présentant des dangers*

Tout travail manifestement dangereux pour des tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit faire l'objet d'une demande préalable et être autorisé par la Municipalité, s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.

**Art. 25**  
*Dépôts, travaux sur la voie publique*

Les dépôts ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'un émolument.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

Toute personne ou entreprise qui a reçu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer un éclairage de chantier (lampes jaunes) dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut aussi faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.

Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci-avant, sont à la charge du contrevenant.

**Art. 26**  
*Débris et matériaux de démolition*

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

**Art. 27**  
*Transports d'objets dangereux*

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

**Art. 28**  
*Compétitions sportives*

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, un mois à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre, moyennant un émolument.

**Art. 29**  
*Clôtures*

Les clôtures de barbelés et autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

**Art. 30**  
*Arbres et haies*

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, miroirs, plaques indicatrices des noms de rues, numéros de maisons ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

**Art. 31**  
*Propreté et protection des lieux*

Il est interdit de dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, ce qui est destiné à l'usage commun de tous, en particulier les chaussées, trottoirs, parcs, promenades, le mobilier urbain et tous autres objets qui y sont situés, ainsi que les clôtures, murs et portes qui les bordent.

**Art. 32**  
*Interdictions diverses*

Il est interdit de :

- a) jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- d) suspendre ou déposer en un endroit surélevé, sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.

**Art. 33**  
*Police des voies publiques*

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des véhicules, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- f) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou spray, etc) ;
- g) de distribuer des imprimés ou des échantillons.

Pour les lettres f) et g), la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Pour la lettre g), l'organisation de la distribution d'imprimés demeure de la responsabilité de l'organisateur ou de la société.

**Art. 34**  
*Propreté des chaussées*

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté.

**Art. 35**  
*Fontaines publiques*

Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

**Art. 36**  
*Ordures ménagères et autres déchets*

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

**Art. 37**  
*Déblaiement de la neige*

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

La Municipalité peut exiger que les toits soient pourvus de garde-neige suffisants pour empêcher le glissement de la neige sur la voie publique.

## **CHAPITRE VI**

### **Affichage**

**Art. 38**  
*Affichage*

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Toutefois, la Municipalité peut édicter un règlement communal en la matière.

## **Titre III :**

### **Sécurité, Tranquillité et Ordre publics, Moeurs**

## **CHAPITRE VII**

### **Ordre public, Sécurité et Tranquillité publiques**

**Art. 39**  
*Généralités*

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, les bagarres, les chants bruyants ou obscènes, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

**Art. 40**  
*Appréhension*

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient aux articles 39 et 44.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de la police, sur ordre du Syndic, de l'officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

**Art. 41**  
*Identification*

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

**Art. 42**  
*Mendicité*

La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.

**Art. 43**  
*Travaux bruyants*

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours de repos public. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Des travaux agricoles urgents sont autorisés en dehors des heures prescrites.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 19 heures jusqu'à 7 heures, respectivement 8 heures le samedi. Cette interdiction court également du samedi dès 17 heures au lundi à 7 heures.

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière.

**Art. 44**  
*Lutte contre le bruit*

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins et de l'extérieur. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins après 22 heures et avant 7 heures. La Municipalité est compétente pour édicter d'autres dispositions relatives aux conditions d'utilisation d'appareils émettant du bruit.

## **CHAPITRE VIII**

### ***Mœurs***

**Art. 45**

*Acte contraire à la décence*

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.  
L'article 40 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Art. 46**

*Manifestation et comportement sur la voie publique*

Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarades, etc, contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Après examen et à titre exceptionnel, la Municipalité peut accorder des dérogations à cette disposition, par exemple lors des Brandons et du Tirage.

**Art. 47**

*Textes ou images contraires à la morale*

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.

## **CHAPITRE IX**

### ***Bains publics***

**Art. 48**

*Décence*

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

Les tenanciers de bains publics sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

## **CHAPITRE X**

### **Camping**

**Art. 49**  
*Camping et caravaning*

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité qui en fixe les lieux.

Le camping occasionnel, sur des terrains privés de tiers, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation municipale est requise.

La Municipalité peut décider de prélever une taxe.

**Art. 50**  
*Entreposage*

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement, mais non habités, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.

## **CHAPITRE XI**

### **Mineurs**

**Art. 51**  
*Mineurs*

Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :

- a) de fumer;
- b) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
- c) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Quel que soit l'âge, ils sont tenus, pendant les horaires scolaires, de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

**Art. 52**  
*Etablissements publics*

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus à l'exception de ceux qui ne sont pas libérés de leur scolarité obligatoire peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

**Art. 53**  
*Bals publics et de sociétés*

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

**Art. 54**  
*Infractions*

En cas d'infractions aux art. 52 et 53 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Les fonctionnaires de police signaleront les cas de récidive au Service de protection de la jeunesse comme les astreint le règlement d'application de la Loi sur la protection des mineurs.

**Art. 55**  
*Jeux dangereux*

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans et aux élèves qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de porter sur eux des poudres, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

**Art. 56**  
*Armes, explosifs, feux d'artifices*

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre et autres objets présentant un danger quelconque.

## **CHAPITRE XII**

### ***Dimanches et jours fériés légaux***

**Art. 57**  
*Principe*

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés légaux, à savoir le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le 1<sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne fédéral et le jour de Noël.

**Art. 58**  
*Cérémonie religieuse*

Tout acte de nature à troubler une cérémonie à caractère religieux est interdit.

**Art. 59**  
*Limitation des bals et  
manifestations*

La Municipalité peut autoriser les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et le jour des Rameaux, du Vendredi-Saint, de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël.

**Art. 60**  
*Interdictions*

Sont notamment interdits les dimanches et autres jours fériés légaux :

- a) les travaux extérieurs, tels que épandage de purin, travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, de même que l'usage de toute machine de jardinage à moteur;
- b) les travaux intérieurs bruyants.

**Art. 61**  
*Exceptions*

Il est fait exception aux règles de l'article précédent pour :

- a) les services publics;
- b) les travaux urgents qu'un accident, la sécurité ou l'intérêt publics rendent nécessaires;
- c) les travaux indispensables à une exploitation continue;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à une consommation immédiate;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la sauvegarde des cultures;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgences.

## **CHAPITRE XIII**

### ***Spectacles et réunions publics***

#### ***Art. 62 Autorisation***

Toutes les manifestations accessibles au public, organisées à titre payant ou gratuit, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.

Sont dispensées de cette demande d'autorisation, les paroisses des Eglises de Payerne et les sociétés sportives pour leurs activités normales et régulières, ainsi que les représentations cinématographiques données dans un cinéma permanent.

#### ***Art. 63 Manifestations privées***

Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Municipalité lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure.

Si nécessaire, la Municipalité décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

#### ***Art. 64 Demande***

L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, de la durée, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

#### ***Art. 65 Conditions exigées***

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

**Art. 66**  
*Refus d'autorisation*

La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut imposer des restrictions, annuler, suspendre ou interrompre immédiatement toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs.

**Art. 67**  
*Libre accès*

Les membres de la Municipalité, les représentants de la police et du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues à l'article 62.

**Art. 68**  
*Taxes*

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration, sans préjudice de la taxe sur les spectacles;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrée libre, sont exonérées de toute contribution.

**Art. 69**  
*Responsabilité des organisateurs*

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables de la sécurité, du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

Selon le genre de manifestation, la Municipalité peut imposer aux organisateurs de conclure une assurance responsabilité civile "manifestation".

**Art. 70**  
*Spectacles*

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les spectacles.

## CHAPITRE XIV

### ***Police et protection des animaux***

#### ***Art. 71*** *Mesures de sécurité*

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) troubler l'ordre et la tranquillité publics;
- c) commettre des dégâts;
- d) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs;
- e) errer sur le domaine public;
- f) salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades ;
- g) entrer dans les magasins d'alimentation.

Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Il est interdit de nourrir les animaux d'autrui ou errant sur la voie publique.

Les animaux errants doivent être annoncés à la police pour leur capture et leur mise en fourrière.

#### ***Art. 72*** *Chiens*

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la police dans les quinze jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.

Chaque chien doit porter un collier permettant d'identifier son propriétaire ainsi que la puce électronique selon la législation cantonale.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur de chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

La Municipalité détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.

#### ***Art. 73*** *Chiens errants*

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle sur ordre du vétérinaire cantonal. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

**Art. 74**  
*Animaux dangereux*

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire cantonal les animaux paraissant dangereux. Elle peut ordonner au détenteur de l'animal dangereux de prendre les mesures propres à éviter les dommages. Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse les mesures qui ont été prescrites, la Municipalité peut faire procéder à ces mesures aux frais du propriétaire.

En cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

**Art. 75**  
*Abattage d'un animal sur la voie publique*

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Art. 76**  
*Troupeaux*

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

**Art. 77**  
*Chevaux*

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

**Art. 78**  
*Oiseaux*

La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Conservation de la faune.

Afin d'éviter leur prolifération, il est interdit de nourrir les pigeons sur la voie publique.

## **CHAPITRE XV**

### ***Police du feu***

**Art. 79**  
*Feux sur la voie publique*

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

**Art. 80**  
*Feux dans les zones habitées*

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits à moins de trente mètres des bâtiments. Font exception, les feux de grillades et pique-niques, dans les jardins ou en lisière de forêts. Dans tous les cas, on évitera d'incommoder les voisins par les émissions de fumées.

**Art. 81**  
*Destruction des déchets*

L'incinération des déchets, soit notamment bois de constructions, vieux bois, ordures, papiers, emballages, plastiques et autres produits de ce type est interdite.

Font exception, les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Les feux seront surveillés et éteints à la nuit tombante. Ils sont interdits le dimanche et les jours de repos public.

**Art. 82**  
*Vent violent, sécheresse*

En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu en plein air est interdit.

**Art. 83**  
*Bornes hydrantes*

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est formellement interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

**Art. 84**  
*Cortèges aux flambeaux*

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

**Art. 85**  
*Engins pyrotechniques*

L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

L'utilisation d'engins pyrotechniques est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité et de l'Autorité cantonale compétente.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs de sécurité, d'ordre et de tranquillité publics.

## **CHAPITRE XVI**

### ***Police des eaux***

**Art. 86**  
*Base légale*

La police des eaux est réglée par les dispositions de droit cantonal et fédéral en la matière et notamment :

- a) Eaux publiques : Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) et son règlement (RLPDP);
- b) Eaux de boissons : Loi sur les distributions de l'eau (LDE) et le règlement communal y découlant.

Elle est en outre soumise aux règles découlant des articles suivants :

**Art. 87**  
*Interdictions diverses*

Il est interdit de :

- a) souiller les eaux publiques;
- b) endommager les digues, berges et passerelles;
- c) actionner les vannes de régulation ou tous autres moyens hydrauliques disposés sur les cours d'eau;
- d) extraire des matériaux des cours d'eaux ou de leurs abords immédiats;
- e) procéder à des dépôts dans le lit des cours d'eau ou sur les berges;
- f) pomper de l'eau dans les cours d'eau et dans les nappes phréatiques sans être au bénéfice d'une concession délivrée par l'Etat;
- g) souiller les fontaines publiques;
- h) actionner les vannes de prises installées sur le réseau de distribution ainsi que les bornes hydrantes, à l'exception des personnes autorisées par la Municipalité.

**Art. 88**  
*Entretien*

Les "cours d'eau non corrigés" et les fossés sont entretenus par la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires riverains, prend les mesures prévues par la LPDP. Les "cours d'eau corrigés" sont entretenus par l'Etat.

**Art. 89**  
*Canalisations et cours d'eau privés*

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

**Art. 90**  
*Dégradations*

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

**Art. 91**  
*Restriction d'eau*

En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées, ou cas exceptionnel, l'usage de l'eau en général.

## **Titre IV :**

### **Hygiène et salubrité publiques, inhumations et cimetière**

#### **CHAPITRE XVII**

##### **Hygiène et salubrité**

###### **Art. 92**

###### *Autorité sanitaire locale*

La Municipalité est l'Autorité sanitaire communale. Elle veille à la salubrité locale, à l'hygiène des constructions, des habitations, de la voirie, des plages et des piscines accessibles au public, au contrôle des eaux et de l'air, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

###### **Art. 93**

###### *Commission de construction et de salubrité*

La Municipalité peut nommer une Commission de construction et de salubrité pour se faire assister. Cette dernière lui soumet ses propositions. La Commission de construction et de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements sur l'organisation sanitaire et la police des constructions, ainsi que toutes les autres dispositions légales en matière de salubrité publique.

La Commission de construction et de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un architecte, nommés par la Municipalité pour une législature.

###### **Art. 94**

###### *Inspection*

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

###### **Art. 95**

###### *Interdiction de dépôt*

Tout dépôt d'immondices et de matières fétides ou putrescibles est interdit.

La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique.

###### **Art. 96**

###### *Respect du voisinage*

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

## **CHAPITRE XVIII**

### ***Inhumations et cimetière***

#### ***Art. 97***

##### *Compétences et attributions*

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité peut édicter un règlement.

#### ***Art. 98***

##### *Surveillance et aménagement*

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.

Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

## **Titre V :**

### **Commerce et industrie**

#### **CHAPITRE XIX**

##### **Police des établissements**

**Art. 99**

*Champ d'application*

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

**Art. 100**

*Horaires d'ouvertures*

Ces établissements doivent être fermés à 23 h 30 tous les jours; le vendredi et le samedi, l'heure de fermeture est fixée à minuit. Ils ne peuvent être ouverts avant 06 heures.

**Art. 101**

*Prolongation d'ouverture*

La Municipalité peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert une ou deux heures supplémentaires. Le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Les demandes de permissions doivent être inscrites dans le carnet ad hoc délivré par la police avant l'heure de fermeture réglementaire.

Les demandes de permissions plus tardives doivent être faites à la Municipalité, par écrit, sept jours à l'avance. La permission ne va pas au-delà de 04 heures. Toutefois, lors de fêtes traditionnelles tels que les Brandons, le Tirage ou les fêtes de fin d'année ou lors d'autres manifestations extraordinaires, la Municipalité peut déroger à ce principe et accorder nuit libre à tous les établissements publics ou à tout détenteur de patente temporaire pour débit de boissons alcooliques. Les dispositions de la LADB en matière d'hygiène demeurent réservées.

Sans exception possible, les portes et fenêtres doivent être fermées et les terrasses évacuées à l'heure de fermeture réglementaire prévue à l'article 100.

Par établissement, il n'est pas accordé plus de deux permissions hebdomadaires.

La police administrative tient le contrôle des permissions et procède aux encaissements.

La Municipalité se réserve le droit d'accorder d'autres heures de fermeture aux détenteurs de licence de discothèque, salon de jeux et night-club moyennant l'encaissement d'un émolument.

**Art. 102**  
*Consommateurs et voyageurs*

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

**Art. 103**  
*Fermeture temporaire*

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité sept jours à l'avance.

**Art. 104**  
*Contravention*

Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

**Art. 105**  
*Bon ordre*

Tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique sont interdits dans les établissements.

Toute musique perceptible de l'extérieur ne doit pas incommoder le voisinage à partir de 22 heures.

**Art. 106**  
*Obligation du titulaire de licence*

Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement et à ses abords.

Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

**Art. 107**  
*Bals, concerts et rassemblements*

La tenue de bals, concerts, rassemblements, programmes d'attractions ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'article 101.

## **CHAPITRE XX**

### ***Permis temporaires***

**Art. 108**  
*Principes*

Les dispositions légales contenues dans la Loi sur les Auberges et les Débits de Boissons (LADB) sont applicables.

La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture (cf art. 100, 101 et 109) et prélever les émoluments des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

## **CHAPITRE XXI**

### ***Ouverture et fermeture des commerces et des magasins***

#### **Art. 109**

*Jours et heures d'ouverture et de fermeture*

Dans les limites fixées par la législation, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

## **CHAPITRE XXII**

### ***Commerces et métiers itinérants***

#### **Art. 110**

*Commerce itinérant, restriction*

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur la police du commerce et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

#### **Art. 111**

*Commerce itinérant, emplacement*

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping. etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. En matière de musiques, deux autorisations sont accordées par jour.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

#### **Art. 112**

*Obligations*

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

#### **Art. 113**

*Tarifs*

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

#### **Art. 114**

*Foires et marchés*

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

## **Titre VI :**

### **Constructions**

#### **CHAPITRE XXIII**

##### **Bâtiments et rues**

**Art. 115**

*Numérotation des bâtiments*

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

La Municipalité peut autoriser d'autres modèles exceptionnellement, mais elle demeure compétente pour désigner le numéro.

**Art. 116**

*Dispositions des numéros*

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Art. 117**

*Entretien des numéros*

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, "ou pour tout autre raison", les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.

**Art. 118**

*Dénomination des rues*

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues. Avant d'arrêter son choix, elle soumet les noms retenus à une enquête publique, sous forme d'une seule parution dans la presse locale et à l'affichage aux piliers publics.

Un délai de dix jours est accordé au public pour faire connaître remarques, observations ou oppositions.

**Art. 119**

*Signalisation routière et éclairage public*

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, les installations publiques (éclairage public, miroirs), la numérotation d'hydrants, de repères de canalisations ainsi que toutes installations du même genre.

## Titre VII :

### Police rurale

#### CHAPITRE XXIV

#### Police rurale

*Art. 120*  
*Référence*

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

*Art. 121*  
*Maraudage*

Le maraudage est interdit.

Sous réserve des articles 699 et 701 du code civil suisse, il est interdit de s'introduire, à moins d'y être autorisé par le propriétaire ou le fermier, sur les fonds clôturés d'autrui, ainsi que dans les prés, jardins ou champs non clôturés, lorsqu'il peut en résulter un dommage pour les cultures.

*Art. 122*  
*Abattage d'arbres*

L'abattage des arbres est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

*Art. 123*  
*Epannage et compostage*

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air n'est autorisé que temporairement, sous réserve des prescriptions du SESA.

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles peuvent disposer d'un endroit approprié n'apportant pas de nuisances à l'environnement.

*Art. 124*  
*Bordures des chemins*

Les propriétaires bordiers des chemins communaux ou leur locataire ou fermier concerné, sont tenus de relever la terre des bords et de les faucher au moins deux fois par année, au printemps et en automne.

Ils veilleront également à l'entretien des caniveaux et des regards afin que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement.

*Art. 125*  
*Abornement*

Toutes précautions doivent être prises, notamment aux labours, pour sauvegarder rigoureusement le tracé des chemins de même que celui de l'abornement et des limites des parcelles de fonds. La remise en état se fera aux frais des propriétaires ou fermiers des fonds concernés.

## Titre VIII :

### Contrôle des habitants et police des étrangers

*Art. 126*  
*Principe*

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

## Titre IX :

### *Dispositions finales*

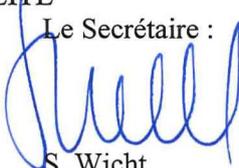
*Art. 127*  
*Dispositions finales*

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné et abrogera toutes dispositions antérieures.

Adopté en séance de Municipalité du 30 janvier 2007.

Le Syndic :  M. Roulin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Secrétaire :  S. Wicht



The seal of the Municipality of Payerne is circular with a central shield. The shield features a crown at the top, a shield with a cross, and the words 'LIBERTÉ PATRIE' below. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE PAYERNE' and two stars.

Adopté en séance du Conseil communal du 26 avril 2007.

Le Président :  P. Savary

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :  A. Cornu



The seal of the Communal Council of Payerne is circular with a central shield. The shield features a crown at the top, a shield with a cross, and the words 'LIBERTÉ PATRIE' below. The outer ring of the seal contains the text 'CONSEIL COMMUNAL 1530 PAYERNE' and two stars.

Adopté par le Chef du Département concerné le 12 octobre 2007

 Philippe Leuba



The seal of the Department of Payerne is circular with a central shield. The shield features a crown at the top, a shield with a cross, and the words 'LIBERTÉ PATRIE' below. The outer ring of the seal contains the text 'LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE PAYERNE' and two stars.

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE PREMIER</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b>Chapitre premier</b>	<b>Compétence et champ d'application</b>
Article premier	But
Art. 2	Droit applicable
Art. 3	Champ d'application territorial
Art. 4	Compétence réglementaire de la Municipalité
Art. 5	Tarifs
Art. 6	Autorités et organes compétents
Art. 7	Police municipale
Art. 8	Obligations de prêter main forte
Art. 9	Résistance, entrave, injures
Art. 10	Répression des contraventions
Art. 11	Exécution forcée
<b>Chapitre II</b>	<b>Procédure administrative</b>
Art. 12	Demande d'autorisation
Art. 13	Retrait d'autorisation
Art. 14	Recours
<b>TITRE II</b>	<b>VOIE PUBLIQUE</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>Domaine public en général</b>
Art. 15	Affectation
Art. 16	Usage normal
Art. 17	Usage soumis à autorisation
<b>Chapitre IV</b>	<b>Circulation et stationnement</b>
Art. 18	Police de circulation et de stationnement
Art. 19	Interdiction
Art. 20	Enlèvement d'office
Art. 21	Stationnement lors des manifestations
Art. 22	Véhicules publicitaires ou affectés à la vente
<b>Chapitre V</b>	<b>Sécurité et propreté des voies publiques</b>
Art. 23	Actes interdits
Art. 24	Travaux présentant des dangers
Art. 25	Dépôts, travaux sur la voie publique
Art. 26	Débris et matériaux de démolition
Art. 27	Transports d'objets dangereux
Art. 28	Compétitions sportives
Art. 29	Clôtures
Art. 30	Arbres et haies
Art. 31	Propreté et protection des lieux
Art. 32	Interdictions diverses
Art. 33	Police des voies publiques
Art. 34	Propreté des chaussées
Art. 35	Fontaines publiques
Art. 36	Ordures ménagères et autres déchets
Art. 37	Déblaiement de la neige

Art. 38	<b>Chapitre VI</b>	<b>Affichage</b>
		Affichage
	<b>TITRE III</b>	<b>SECURITE, TRANQUILLITE ET ORDRE PUBLICS, MŒURS</b>
	<b>Chapitre VII</b>	<b>Ordre public, sécurité et tranquillité publiques</b>
Art. 39		Généralités
Art. 40		Appréhension
Art. 41		Identification
Art. 42		Mendicité
Art. 43		Travaux bruyants
Art. 44		Lutte contre le bruit
	<b>Chapitre VIII</b>	<b>Mœurs</b>
Art. 45		Acte contraire à la décence
Art. 46		Manifestation et comportement sur la voie publique
Art. 47		Textes et images contraires à la morale
	<b>Chapitre IX</b>	<b>Bains publics</b>
Art. 48		Décence
	<b>Chapitre X</b>	<b>Camping</b>
Art. 49		Camping et caravaning
Art. 50		Entreposage
	<b>Chapitre XI</b>	<b>Mineurs</b>
Art. 51		Mineurs
Art. 52		Etablissements publics
Art. 53		Bals publics et de sociétés
Art. 54		Infractions
Art. 55		Jeux dangereux
Art. 56		Armes, explosifs, feux d'artifice
	<b>Chapitre XII</b>	<b>Dimanches et jours fériés légaux</b>
Art. 57		Principe
Art. 58		Cérémonie religieuse
Art. 59		Limitation des bals et manifestations
Art. 60		Interdictions
Art. 61		Exceptions
	<b>Chapitre XIII</b>	<b>Spectacles et réunions publiques</b>
Art. 62		Autorisation
Art. 63		Manifestations privées
Art. 64		Demande
Art. 65		Conditions exigées
Art. 66		Refus d'autorisation
Art. 67		Libre accès
Art. 68		Taxes
Art. 69		Responsabilité des organisateurs
Art. 70		Spectacles
	<b>Chapitre XIV</b>	<b>Police et protection des animaux</b>
Art. 71		Mesures de sécurité
Art. 72		Chiens
Art. 73		Chiens errants
Art. 74		Animaux dangereux
Art. 75		Abattage d'un animal sur la voie publique
Art. 76		Troupeaux
Art. 77		Chevaux
Art. 78		Oiseaux

<p>Art. 79 Art. 80 Art. 81 Art. 82 Art. 83 Art. 84 Art. 85</p>	<p><b>Chapitre XV</b></p>	<p><b>Police du feu</b> Feux sur la voie publique Feux dans les zones habitées Destruction des déchets Vent violent, sécheresse Bornes hydrantes Cortèges aux flambeaux Engins pyrotechniques</p>
<p>Art. 86 Art. 87 Art. 88 Art. 89 Art. 90 Art. 91</p>	<p><b>Chapitre XVI</b></p>	<p><b>Police des eaux</b> Base légale Interdictions diverses Entretien Canalisations et cours d'eau privés Dégradations Restriction d'eau</p>
<p>Art. 92 Art. 93 Art. 94 Art. 95 Art. 96</p>	<p><b>TITRE IV</b> <b>Chapitre XVII</b></p>	<p><b>HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES, INHUMATIONS ET CIMETIERE</b> <b>Hygiène et salubrité</b> Autorité sanitaire locale Commission de construction et de salubrité Inspection Interdiction de dépôt Respect du voisinage</p>
<p>Art. 97 Art. 98</p>	<p><b>Chapitre XVIII</b></p>	<p><b>Inhumations et cimetière</b> Compétences et attributions Surveillance et aménagement</p>
<p>Art. 99 Art. 100 Art. 101 Art. 102 Art. 103 Art. 104 Art. 105 Art. 106 Art. 107</p>	<p><b>TITRE V</b> <b>Chapitre XIX</b></p>	<p><b>COMMERCE ET INDUSTRIE</b> <b>Police des établissements</b> Champ d'application Horaires d'ouvertures Prolongation d'ouverture Consommateurs et voyageurs Fermeture temporaire Contravention Bon ordre Obligation du titulaire de licence Bals, concerts et rassemblements</p>
<p>Art. 108</p>	<p><b>Chapitre XX</b></p>	<p><b>Permis temporaires</b> Principes</p>
<p>Art. 109</p>	<p><b>Chapitre XXI</b></p>	<p><b>Ouverture et fermeture des commerces et des magasins</b></p>
<p>Art. 110 Art. 111 Art. 112 Art. 113 Art. 114</p>	<p><b>Chapitre XXII</b></p>	<p><b>Commerces et métiers itinérants</b> Commerce itinérant, restriction Commerce itinérant, emplacement Obligations Tarifs Foires et marchés</p>

<p><b>TITRE VI</b> <b>Chapitre XXIII</b></p> <p>Art. 115 Art. 116 Art. 117 Art. 118 Art. 119</p>	<p><b>CONSTRUCTIONS</b> <b>Bâtiments et rues</b></p> <p>Numérotation des bâtiments Dispositions des numéros Entretien des numéros Dénomination des rues Signalisation routière et éclairage public</p>
<p><b>TITRE VII</b> <b>Chapitre XXIV</b></p> <p>Art. 120 Art. 121 Art. 122 Art. 123 Art. 124 Art. 125</p>	<p><b>POLICE RURALE</b> <b>Police rurale</b></p> <p>Référence Maraudages Abattage d'arbres Epannage et compostage Bordures des chemins Abornement</p>
<p><b>TITRE VIII</b></p> <p>Art. 126</p>	<p><b>CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS</b></p> <p>Principe</p>
<p><b>TITRE IX</b></p> <p>Art. 127</p>	<p><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p>Dispositions finales</p>

## Commune de Payerne

### MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

---

Le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance du 7 mars 2012, est modifié comme suit :

**Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)**

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)**

**Art. 4**

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

**Art. 9**

Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

**Entrée en vigueur**

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :

E. Küng

C. Thöny

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du .....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

A. Meylan

E. Garrido

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines  
en date du .....

# REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

---

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

## **1. Principe**

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

## **2. Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

## **3. Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## **4. Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

## **5. Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

## **6. Personnes responsables**

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

**7. Informations**

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

**8. Horaire de fonctionnement**

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

**9. Durée de conservation**

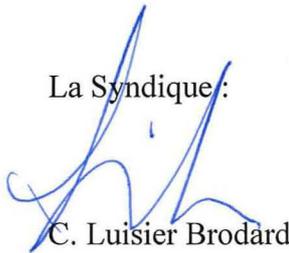
La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

**10. Entrée en vigueur**

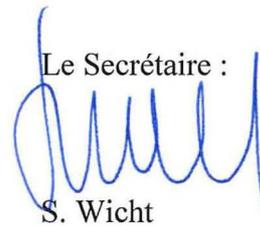
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Adopté en séance de Municipalité du 5 juillet 2011.

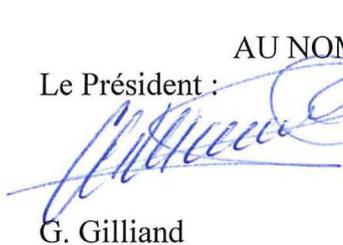
La Syndique:  
  
C. Luisier Brodard

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire :  
  
S. Wicht

Adopté en séance du Conseil communal du 8 septembre 2011.

Le Président :  
  
G. Gilliand

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le Secrétaire :  
  
R. Cusin

Adopté par le Chef du Département de l'Intérieur le ..... - 7 MARS 2012



